

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

83^e année

N° 3

Mars 1967

Sommaire

	Pages
UNIONS INTERNATIONALES	
Plan des BIRPI pour faciliter le dépôt et l'examen des demandes de protection d'une même invention dans plusieurs pays (Plan pour l'établissement d'un Traité de coopération en matière de brevets [PCT])	62
Les Unions de propriété industrielle en 1966. <i>Corrigendum</i>	63
LÉGISLATION	
Belgique. Arrêté royal relatif aux demandes d'enregistrement international ou de renouvellement de l'enregistrement international d'une marque de fabrique ou de commerce (du 20 décembre 1966)	63
ÉTUDES GÉNÉRALES	
Le rôle de la propriété industrielle dans le développement économique des pays (Professeur P. J. Pointet)	64
CALENDRIER	
Réunions des BIRPI	75
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	76

UNIONS INTERNATIONALES

Plan des BIRPI

pour faciliter le dépôt et l'examen des demandes de protection d'une même invention dans plusieurs pays

(Plan pour l'établissement d'un Traité de coopération en matière de brevets [PCT])¹⁾

1. Conformément à une recommandation du Comité exécutif de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle, les BIRPI étudient actuellement les moyens de simplifier l'obtention de brevets pour une même invention dans plusieurs pays. Par « brevets », il faut entendre également les certificats d'auteur d'invention dans les pays dans lesquels cette forme de protection des inventions existe également.

* * *

2. Actuellement, les demandes de brevets sont traitées par chaque pays d'une manière totalement indépendante, et les législations nationales de la plupart des pays ne tiennent pratiquement aucun compte du fait qu'une protection peut être recherchée, pour la même invention, dans d'autres pays également.

3. Il en résulte une multiplication du travail et une perte considérable de temps, d'argent et de travail, aussi bien pour le demandeur que pour les Offices nationaux de brevets; en effet,

- le déposant doit rédiger sa demande et préparer les dessins qui l'accompagnent conformément à des prescriptions qui diffèrent quant à leur forme, et cela non pas en raison de besoins différents, mais en raison d'une simple absence de coordination;
- chaque Office national de brevets examine la demande quant à la forme et quant à son contenu, d'une manière presque complètement isolée; en d'autres termes, les Offices des différents pays accomplissent tous plus ou moins le même travail.

4. Les BIRPI cherchent des solutions possibles en vue de réduire la répétition du même travail par le déposant et par les Offices nationaux de brevets.

* * *

5. Dans la phase du dépôt, il est envisagé, à l'intérieur du groupe des Etats parties au programme, de permettre aux personnes intéressées de déposer une *demande internationale* auprès des BIRPI, normalement par l'intermédiaire de l'Office des brevets de leur pays. Une telle demande déploierait ses effets dans les pays désignés par le déposant. Etant donné qu'une seule demande suffirait pour ces pays, la forme de la

demande ne varierait plus d'un pays à l'autre, sous réserve des traductions dans la langue de chaque pays désigné, qui devraient être établies ultérieurement.

6. Un *avis de recherche* devrait accompagner ou suivre rapidement la demande internationale. L'avis de recherche indiquerait l'état de la technique capable d'affecter la nouveauté et la non-évidence de l'invention pour laquelle un brevet est sollicité. De tels avis seraient établis soit par un Office national de brevets, soit par l'Institut international des brevets, et ce, sur la base de la même documentation et en utilisant exactement la même méthode d'examen. Aussi bien la documentation à utiliser que les méthodes d'examen seraient prescrites d'une manière détaillée, et des relations de travail permanentes tendraient à assurer le plus grand degré possible d'uniformité.

7. Le déposant pourrait ensuite faire un pas de plus — ce qu'il ne ferait probablement que si l'avis de recherche était favorable — et demander ce que l'on appelle provisoirement un *certificat de brevetabilité*. Il s'agirait d'un document délivré sous l'autorité des BIRPI et en leur nom, mais établi en fait par l'un des Offices nationaux de brevets ou par l'Institut international des brevets. Les critères de brevetabilité seraient déterminés avec précision. Les exigences principales seraient la nouveauté absolue sur le plan mondial, le degré inventif ou la non-évidence, l'applicabilité industrielle ou l'utilité. Un mécanisme serait établi afin d'assurer le maximum d'uniformité dans l'application de ces critères. Une commission de révision, organisée par les BIRPI, pourrait examiner dans quelle mesure des refus de délivrance d'un certificat, basés sur l'avis de l'un des Offices nationaux, seraient bien fondés.

8. Tous les pays membres de l'Union de Paris pourraient, s'ils le désiraient, participer au plan. Les BIRPI établiraient des accords particuliers avec l'Institut international des brevets et certains Offices nationaux de brevets capables de coopérer à l'établissement des avis de recherche et des certificats de brevetabilité, et disposés à le faire; l'établissement de ces documents se ferait sur la base des critères internationaux qui seraient prescrits. Il est probable qu'une demi-douzaine au plus d'Offices nationaux, outre l'Institut international des brevets, seraient suffisamment équipés pour pouvoir participer à cette tâche.

9. Il convient de souligner que le plan des BIRPI ne prévoit pas la délivrance d'un brevet international. Il ne prévoit la délivrance d'aucun brevet. Comme il en va à présent, la délivrance de brevets relèverait de la compétence de chaque pays, dans le cadre de la juridiction exclusive et souveraine des Offices nationaux de brevets.

10. Le plan faciliterait simplement l'obtention de brevets nationaux dans les pays désignés par le déposant dans sa demande internationale et faciliterait la décision que doivent prendre les Offices nationaux de brevets quant à la délivrance d'un brevet. Une telle décision serait prise séparément par chaque Office national pour son propre pays. Cette décision serait prise souverainement: un brevet pourrait être délivré même si l'avis de recherche ne semblait pas être favorable ou si le certificat de brevetabilité n'était pas accordé; de même,

¹⁾ Le présent texte constitue la reproduction du document des BIRPI PCT/INF/1, du 28 février 1967.

la délivrance d'un brevet pourrait être refusée même si l'avis de recherche paraissait favorable et si un certificat de brevetabilité était joint à la demande. L'on peut toutefois s'attendre à ce que les Offices nationaux perdent beaucoup moins de temps pour quelque phase que ce soit de la procédure d'octroi du brevet dans le cas d'inventions auxquelles la procédure internationale proposée a déjà été appliquée.

11. Le plan pourrait également prévoir que si un Office national de brevets ne refusait pas, même provisoirement, de délivrer un brevet, et ce, dans un délai d'une année environ après la communication de l'avis de recherche ou, selon le pays, du certificat de brevetabilité, l'invention serait protégée dans ce pays par défaut. Il s'agirait là l'un système tendant à stimuler l'action des Offices nationaux de brevets. Un refus provisoire pourrait se baser sur la non-conformité de l'invention avec les exigences de la législation nationale. Le déposant pourrait poursuivre son action auprès de chaque Office national communiquant un avis de refus et la demande internationale serait considérée comme si elle constituait une demande nationale.

12. Il convient de relever que ce plan est beaucoup moins ambitieux que le programme d'établissement d'un « Brevet européen » poursuivi par les six membres de la Communauté économique européenne. Non seulement le plan des BIRPI ne prévoirait pas la création d'un brevet international; il ne contiendrait pas non plus de prescriptions quant à la situation après la délivrance, telles que: règles relatives à la durée, nullité, licences obligatoires et autres, violation et répression. Ces questions, comme l'octroi lui-même, continueraient à relever de la juridiction de chaque pays.

13. En d'autres termes, le plan des BIRPI serait compatible avec le projet de la CEE. Il le serait également avec le plan d'établissement d'un brevet nordique. Il permettrait enfin la conclusion de tous autres arrangements éventuels tendant à une plus grande collaboration en la matière.

14. Les BIRPI préparent actuellement des propositions détaillées sur la base des principes ci-dessus. L'on doit s'attendre à ce qu'ils fassent paraître leur projet de proposition à la fin du printemps 1967. Ce projet sera examiné par un petit Comité d'experts auquel seront invités des représentants de Gouvernements et d'organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales. Ce Comité doit se réunir au cours de l'automne 1967. Si le résultat de ses travaux était encourageant, de nouvelles réunions, groupant plus de participants, se tiendraient ultérieurement, afin de préparer la conclusion d'un traité international.

Les Unions de propriété industrielle en 1966

Corrigendum

Dans le numéro de janvier 1967 de *La Propriété industrielle*, page 6, sous le titre *Union de Lisbonne*, la liste des pays devrait se lire: « Cuba, France, Haïti, Israël, Mexique, Portugal et Tchécoslovaquie ».

LÉGISLATION

BELGIQUE

Arrêté royal

relatif aux demandes d'enregistrement international ou de renouvellement de l'enregistrement international d'une marque de fabrique ou de commerce

(Du 20 décembre 1966)¹⁾

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce, modifiée par l'arrêté royal n° 89, du 29 janvier 1935;

Vu la loi du 14 février 1962 portant approbation de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, et à Nice le 15 juin 1957;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article premier

Toute personne, propriétaire d'une marque régulièrement déposée en Belgique et se trouvant dans les conditions prévues par l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, tel qu'il a été révisé soit à Londres le 2 juin 1934, soit à Nice le 15 juin 1957, qui veut s'assurer la protection de sa marque dans les autres Etats qui sont parties à l'Arrangement de Madrid, adressera au Service de la propriété industrielle une demande d'enregistrement international ou de renouvellement d'un tel enregistrement, dressée sur un formulaire, conforme au modèle annexé au présent arrêté²⁾, délivré par ledit Service, accompagnée, s'il y a lieu, des pièces, reproductions et cliché que mentionne ce formulaire.

Article 2

La date de la demande qui satisfait aux prescriptions de l'article 1^{er} est celle de sa réception par le Service de la propriété industrielle. Néanmoins, si la demande ne satisfait pas entièrement à ces prescriptions, le bénéfice de cette date reste acquis au demandeur qui en effectue la régularisation dans un délai d'un mois.

¹⁾ Voir *Moniteur belge*, 28 décembre 1966, p. 12 819.

²⁾ Annexe omise.

Article 3

Aussitôt après leur admission par le Service compétent, les demandes d'enregistrement international ou de renouvellement d'un tel enregistrement seront transmises au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Genève.

Article 4

Dès que le Bureau visé à l'article précédent aura notifié au Service belge de la propriété industrielle l'enregistrement international d'une marque belge, un certificat d'enregistrement signé par ledit Bureau sera remis au requérant.

Article 5

Sur demande, seront notifiés au Bureau international, les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements apportés à l'inscription de la marque dans le registre national, si ces changements affectent aussi l'enregistrement international. Toutefois, l'annulation ou la radiation totale d'une marque nationale par un arrêt judiciaire coulé en force de chose jugée ainsi que la renonciation totale à une telle marque survenues dans les cinq ans de la date de l'enregistrement international seront notifiées d'office audit Bureau.

Article 6

La demande de renouvellement de l'enregistrement international ne peut comporter aucune modification par rapport soit à l'enregistrement national, soit à l'enregistrement international à renouveler.

Article 7

L'arrêté royal du 23 mai 1893 réglant les formalités à remplir pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce déposées dans le pays, modifié par l'arrêté royal du 28 novembre 1902, est abrogé.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 décembre 1966.

Article 9

Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1966.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Le rôle de la propriété industrielle dans le développement économique des pays *)

Professeur P. J. POINTET, Zurich

*) Texte élargi d'une conférence faite à Madrid, le 5 décembre 1966, dans le cadre d'un Cours de propriété industrielle organisé par le Groupe espagnol de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI).

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
10-12 avril 1967 Genève (siège du BIT)	Comité intergouvernemental (droits voisins), convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'UNESCO (Première session)	Adoption du règlement intérieur; élection du Bureau; questions diverses	Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie	—
18-21 avril 1967 Genève	Comité d'experts pour la classification des produits et des services	Mise à jour de la classification internationale	Tous les Etats membres de l'Union de Nice	—
12 juin au 14 juillet 1967 Stockholm	Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967)	(a) Révision générale de la Convention de Berne (droit d'auteur) (b) Révision de la Convention de Paris (propriété industrielle) sur la question des certificats d'auteurs d'inventions (c) Révision des clauses administratives et finales des Conventions de Berne et de Paris et des Arrangements particuliers conclus dans le cadre de la Convention de Paris (d) Etablissement d'une nouvelle Organisation	Pour (a), (b) et (c): Etats membres des diverses Unions Pour (d): Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées	Etats: Etats non-membres des Unions [pour (a), (b) et (c)] Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation internationale du Travail; Organisation mondiale de la Santé; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Institut international pour l'unification du droit privé; Institut international des brevets; Office international de la vigne et du vin; Conseil oléicole international; Organisation des Etats américains; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Association européenne de libre échange; Association latino-américaine de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle Organisations internationales non gouvernementales intéressées
2-10 octobre 1967 Genève	Comité d'experts concernant un Traité de coopération en matière de brevets (PTC)	Examen du plan proposé par les BIRPI pour faciliter le dépôt et l'examen des demandes de protection d'une même invention dans plusieurs pays	Liste à publier	Liste à publier

Date et lieu	Titre	Bnt	Invitations à participer	Observateurs invités
12-15 décembre 1967 Genève	Comité permanent de l'Union de Berne (13 ^e session)	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse	Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
18-21 décembre 1967 Genève	Comité de Coopération Interunions (5 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne
18-21 décembre 1967 Genève	Conférence des Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (2 ^e session)	Programme et budget pour la prochaine période de trois ans (Union de Paris)	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	—
18-21 décembre 1967 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (3 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
18-21 décembre 1967 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (2 ^e session)	Réunion annuelle	Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lien	Date	Organisation	Titre
Montréal	13-20 mai 1967	Chambre de commerce internationale (CCI)	21 ^e Congrès
Guatemala	25 au 28 mai 1967	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIFI)	Comité exécutif
Helsinki	28 août-1 ^{er} septembre 1967	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Comité exécutif
Stockholm	18-29 septembre 1967	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	7 ^e Réunion annuelle